



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

professeurs des écoles

Question écrite n° 43838

## Texte de la question

M. François de Rugy interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des écoles d'application. Les écoles d'application étaient historiquement des annexes des écoles normales, ancêtres des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM). Aujourd'hui une école possède le statut d'école d'application dès lors que trois classes, au minimum, ont comme titulaire un maître-formateur, le directeur de l'école étant alors également un maître-formateur. Ces établissements accueillent alors des enseignants en formation mais aussi des étudiants et des professeurs étrangers. Dans le département de Loire-Atlantique, il existe quatre écoles d'application et deux se trouvent sur sa circonscription. Interpellé par le directeur d'une de ces écoles, inquiet de l'avenir du statut de son école, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. Il lui demande si les écoles d'application sont vouées à disparaître en même temps que les IUFM et si la formation des maîtres se passera à l'avenir d'une expérience en classe.

## Texte de la réponse

Une classe d'application est une classe de l'école primaire dont le titulaire est un maître formateur. Ces classes, qui reçoivent des stagiaires de l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en formation, n'est pas une classe expérimentale. Le titulaire de la classe est déchargé huit heures par semaine et remplacé durant ce temps par un enseignant qui travaille en général sur trois classes d'application. Quand une école comporte au moins trois classes d'application, elle devient école d'application avec à sa tête un directeur qui est également un maître formateur. La réforme de la formation et du recrutement des personnels enseignants et d'éducation des premier et second degrés, qui vise à l'élévation de leur niveau de qualification, n'a ni pour objet ni pour effet de remettre en cause l'existence des classes et écoles d'application. Les classes et écoles d'application auront un rôle à jouer dans l'encadrement des stages d'observation et de pratique accompagnée et des stages en responsabilité destinés aux étudiants en vue de leur préparation progressive et effective au métier d'enseignant. Ainsi que le précise la circulaire n° 2009-109 du 20 août 2009, les stages d'observation et de pratique accompagnée permettront aux étudiants, au cours des périodes d'observation, de se confronter aux situations professionnelles rencontrées par les enseignants auprès desquels ils seront placés pendant le stage. Les périodes de pratique accompagnée donneront lieu à des mises en pratique concrète consistant par exemple à préparer et à conduire un cours ou une séquence d'enseignement. Groupées ou filées, elles seront organisées pour une durée inférieure à quarante jours et dans la limite de cent-huit heures. Les stages en responsabilité verront les étudiants prendre en charge la responsabilité d'une classe. Groupés ou filés, ces stages n'excéderont pas cent huit heures et seront rémunérés. La réflexion sur les conditions, l'organisation et les contenus des stages pour les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement se poursuit depuis la rentrée 2009 dans le cadre de groupes techniques de proposition.

## Données clés

**Auteur :** [M. François de Rugy](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (1<sup>re</sup> circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 43838

**Rubrique** : Enseignement maternel et primaire : personnel

**Ministère interrogé** : Éducation nationale

**Ministère attributaire** : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 10 mars 2009, page 2228

**Réponse publiée le** : 3 novembre 2009, page 10437